

## STATUTS

### DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES DIABETIQUES DU DAUPHINE

#### AFDD

#### TITRE 1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

##### Article 1 – Dénomination

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné, désignée par le sigle AFDD, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les modifications et les décrets apportés à cette loi.

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné est membre agréé de l'Association Française des Diabétiques, fondée le 25 mars 1938, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Paris et qui est désignée habituellement sous le sigle AFD.

##### Article 2 – But

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné a pour but de regrouper les diabétiques et d'améliorer leurs conditions de vie par toutes les actions qu'elle jugera opportunes.

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné a aussi pour but de mener toutes les actions pouvant aider de façon plus générale à la prévention de la maladie et de ses conséquences, actions de sensibilisation à la maladie, actions concernant la nutrition et l'activité physique.

Elle s'interdit toute action politique, confessionnelle ou syndicale.

##### Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné est fixé à l'adresse suivante:

CHU de Grenoble  
Pavillon E  
B.P. 217  
38043 GRENOBLE CEDEX 09

##### Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné sont notamment :

- des publications périodiques distribuées à tous les adhérents, les sympathisants et les professionnels de la santé ;
- des conférences sur le diabète et ses complications ;
- des réunions, des causeries et des rencontres ;
- des activités culturelles et physiques ;

- des actions de sensibilisation au diabète dans tous les lieux autorisés au regard des directives de l'AFD ;
- Et toutes autres actions pouvant venir en aide aux diabétiques.

#### Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné est illimitée.

#### Article 6 – Affiliation

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné est affiliée à l'Association Française des Diabétiques, désignée par le sigle AFD, et fondée le 25 mars 1938.

### TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 7 – Composition de l'association

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné comprend aussi bien des personnes diabétiques que des personnes non diabétiques.

Elle se compose de membres actifs, de membres souscripteurs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes diabétiques, qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres souscripteurs sont des personnes non diabétiques, qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes non diabétiques, qui acquittent une cotisation minimum fixée annuellement par le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Chacun des membres de l'association s'engage, par ailleurs, à acquitter la cotisation annuelle minimum de base, fixée par l'Assemblée Générale de l'AFD, et le cas échéant, la cotisation fixée par l'association régionale.

### Article 8 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé et notifié aux intéressés.

### Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motifs graves. L'intéressé(e) sera alors invité(e) par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour donner ses explications et assurer sa défense ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation six mois après l'échéance de celle-ci.

### Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

## TITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour, préparé par le conseil d'administration, est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale choisit son bureau, composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et de deux scrutateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, sans condition de quorum, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes financiers de l'exercice, documents validés au préalable par le conseil d'administration. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle approuve le règlement intérieur comprenant la fixation de la cotisation annuelle pour chaque type de membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, sur proposition du conseil d'administration, deux vérificateurs aux comptes, choisis pour leurs compétences. Ils peuvent, ou non, faire partie des membres de l'association, mais ne peuvent pas être membre du conseil d'administration. Ils sont

chargés chaque année de vérifier la comptabilité de l'association, la sincérité des comptes et ils présentent leur rapport à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Chaque membre présent ne peut disposer que de trois pouvoirs maximum établis à son nom.

#### Article 12 – Conseil d'Administration

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-deux membres dont 2 nommés par le conseil médical et 20 élus pour deux années. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié de ses membres.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par des membres de l'association à jour de leur cotisation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

#### Article 13 – Comité médical

L'Association Française des Diabétiques du Dauphiné doit s'appuyer sur un Comité Médical, constitué par les membres du corps médical, membres de l'Association. Ceux-ci sont garants de l'orthodoxie médicale de l'Association et doivent comporter au moins un diabétologue qualifié. Ce Comité Médical devra être consulté toutes les fois que l'action de l'Association abordera le domaine médical et assurera l'information médicale des membres de l'Association.

Le Comité Médical proposera à l'Assemblée Générale deux de ses membres pour faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

Au même titre que les autres membres du Conseil d'Administration, ces membres peuvent faire partie du Bureau.

#### Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association par au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir maximum établi à son nom.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est reproduit sur le registre des procès-verbaux du conseil d'administration. Le registre doit être numéroté et conservé au siège social et les PV doivent être signés par le président et le secrétaire de séance.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

#### Article 15 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association Française des Diabétiques du Dauphiné et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou toute opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des modifications du règlement intérieur éléments soumis à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ces membres, en conformité avec le règlement intérieur.

#### Article 16 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) pouvant être diabétique, parent d'un enfant diabétique ou conjoint d'un diabétique,
- un(e) ou deux vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- un(e) ou plusieurs secrétaires,
- un(e) ou plusieurs secrétaires adjoints(es),
- un ou plusieurs animateurs d'activités dont les fonctions sont définies dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit, au minimum, tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est reproduit sur le registre des procès-verbaux des réunions de bureau. Les PV sont signés par le secrétaire de séance et le président.

### Article 17 – Rôle des membres du bureau

- Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses décidées en conseil d'administration. Il présente annuellement son rapport moral au conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale. Il doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture tous les changements survenus dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau. Les conditions de pouvoir de délégation sont définies par le règlement intérieur.
- Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci. Il assure toutes les opérations qui lui seront confiées par le conseil d'administration. En cas de démission ou de décès du président, il assure les affaires courantes et dans les quinze jours, il convoque un conseil d'administration qui élit un nouveau président.
- Le trésorier recouvre les cotisations des adhérents, les subventions des différents organismes qui soutiennent l'association et recouvre les créances. Il tient les comptes, prépare les comptes de résultat et le bilan qu'il présente à chaque réunion du conseil d'administration. Il présente le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à l'assemblée générale. Il vérifie la conformité et le bien-fondé des factures, des frais remboursés aux membres du conseil d'administration et de toutes les dépenses autorisées par le conseil d'administration. Il paie les dettes et utilise les fonds sur instruction du conseil d'administration. Il présente les comptes à la demande des vérificateurs et se tient à leur disposition pour leur fournir tous les renseignements dont ils ont besoin pour la présentation de leur rapport à l'assemblée générale. Il justifie aux autorités concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées et de la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.
- Le trésorier-adjoint remplace le trésorier dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci. Il assure toutes les opérations qui lui seront confiés par le conseil d'administration.
- Le secrétaire assiste le président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des réunions du conseil d'administration. Il classe la correspondance et la documentation.
- Le secrétaire-adjoint remplace le secrétaire dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci. Il assiste le secrétaire dans ses tâches.

### Article 18 – Rémunération

Les fonctions de membres du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives, approuvés par le président pour les membres du bureau et du conseil

d'administration et par le conseil d'administration pour ceux du président. Ces frais feront l'objet d'une notification dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

#### Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

La modification des statuts ne peut intervenir que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association qui en font la demande au conseil d'administration.

En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres de l'association soient présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de trois pouvoirs maximum établis à son nom. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 20 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui l'approuve et le met en œuvre. Le règlement intérieur est validé par la première assemblée générale qui suit, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Le règlement intérieur définit :

- le montant de cotisation annuelle pour chaque type de membres ,
- la répartition des cotisations entre l'AFD, Diabète Rhône-Alpes AFD et l'AFDD,
- le rôle des animateurs d'activités,
- la nomination et le rôle du comité médical,
- les procédures de contrôle interne,
- les procédures de délégation de signature.

Le règlement intérieur peut être modifié en cours d'année par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire suivante.

### TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article 21 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts des comptes financiers rémunérateurs,

- du produit des rétributions perçus pour services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## TITRE 5 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des avoirs et des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des avoirs et des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 23 – Information à la préfecture

Toutes les modifications de statuts, de changements dans la composition du conseil d'administration ou du bureau, de dissolution de l'association doivent être communiquées sans délai à la préfecture et de toutes les façons dans les trois mois qui suivent l'évènement.

Statuts modifiés le 05 novembre 2011

Le Président

La Secrétaire

Marc Morel

Hélène Ruet